

# PETIT GUIDE D'AUTODÉFENSE CONTRE L'EXTRÊME DROITE À USAGE DES LIBRAIRES



Tags, vitrines cassées, harcèlement en ligne, intimidations sur le lieu de travail, menaces physiques, agressions verbales... nous constatons une augmentation des attaques d'extrême droite visant des librairies. Ce tract vise à donner un maximum d'outils aux libraires pour savoir comment réagir.

De trop nombreuses plaintes sont classées sans suite. Il est important de **s'organiser collectivement** pour que des enquêtes soient menées plutôt que les plaintes soient rangées au fond d'un tiroir comme c'est trop souvent le cas. Tout cela non pas dans une perspective punitive mais **dans une perspective antifasciste** pour faire très concrètement reculer l'emprise de l'extrême droite sur nos lieux de travail.

**Ce tract est rédigé par la branche Métiers du livre de Sud Culture Solidaires, notre syndicat se porte volontaire pour accompagner chaque plainte qui sera désormais déposée par des librairies en cas d'attaque, de menace ou d'agression de la part de l'extrême droite.**

En cas d'urgence, voici le contact de l'avocat de Sud Culture Solidaires pour ces démarches :

**M<sup>e</sup> Laforcade – 05 56 23 87 10**  
**cabinet@glmavocats.fr**

Pour toute question, merci de nous écrire :  
**commission-juridique@listes.sud-culture.org**  
**metiersdulivre@sud-culture.org**

Ne restez pas seul·es face aux groupes et aux intimidations venant de l'extrême droite, parlez-en, parlons-nous, organisons-nous et ensemble, contribuons à les faire concrètement reculer !

# **EN CAS D'INTIMIDATION SUR VOTRE LIEU DE TRAVAIL OU DE VANDALISME**

## **Premiers réflexes**

- ne pas effacer de preuves ou d'indices en cherchant spontanément à ranger le désordre ou les dégradations aussitôt l'agression passée
  - prendre un maximum de photos et de vidéos
- appeler directement le cabinet connu pour accompagner ce type de dossiers (pour Sud Culture Solidaires, M<sup>e</sup> Lafourcade, voir en couverture), celui-ci devra se mettre très rapidement en relation avec les enquêteur·euses
  - avant de contacter la police, ne pas hésiter à mener une enquête de voisinage au plus tôt après les faits, tous les témoignages de personnes ayant assisté de près ou de loin à la scène peuvent étayer votre dossier
- déposer systématiquement une plainte en joignant l'ensemble des éléments de preuve récoltés
  - demander lors du dépôt de plainte la préservation des images de vidéo-surveillance (délai de conservation d'un mois)
  - transmettre immédiatement le PV de la plainte au cabinet d'avocat·es

## **Que dit la loi ?**

### **Article L1152-1 du Code du travail :**

*« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*

### **Article 222-17 du Code pénal :**

*« La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »*

### **Article 222-33-2 du Code pénal :**

*« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »*

### **[VANDALISME] Article 322-I du Code pénal :**

*« I. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. II. - Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »*

# EN CAS D'AGGRESSION PHYSIQUE

## Premiers réflexes

- prendre un maximum de photos et de vidéos
- si on est en capacité de le faire, prendre le numéro ou les contacts des personnes témoins si ce ne sont pas des collègues de travail
- se rendre directement chez un·e médecin, à l'hôpital, pour faire constater les blessures éventuelles
- déclarer par écrit l'agression à l'employeur en tant qu'accident du travail
- il est possible d'obtenir une indemnisation au titre de l'accident du travail
- déposer systématiquement une plainte en joignant l'ensemble des éléments de preuve récoltés
- demander lors du dépôt de plainte la préservation des images de vidéo-surveillance (délai de conservation d'un mois)
- transmettre immédiatement le PV de la plainte au cabinet d'avocat·es

## Que dit la loi ?

### Article 222-11 du Code pénal :

« Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

## AVANT L'ÉVÈNEMENT

En amont, il peut-être utile de former un lien avec le voisinage de la librairie (autres boutiques, travailleurs et travailleuses, résident·es, etc.), à la fois pour que celui-ci intervienne sur le moment et pour pouvoir compter sur des témoignages après l'évènement. **L'extrême droite compte sur l'isolement pour pouvoir agir.** Parfois le simple fait que des personnes du quartier les interpellent verbalement, même de loin, peut les faire reculer.

## APRÈS L'ÉVÈNEMENT

### En tant qu'employeur, vous avez des devoirs

#### Article L4121-1 du Code du travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

### En tant qu'employé·e, vous avez des droits

#### Arrêt de travail :

- Prendre des jours d'arrêt de travail si vous vous sentez encore mal physiquement ou psychologiquement en raison de ces différents cas.
- Selon la Cour de cassation, les actions que l'employeur doit mettre en œuvre pour protéger la santé physique et mentale des salarié·es concernent la prévention des risques professionnels et l'évaluation de ceux qui ne peuvent être évités.

# **En tant qu'employé·e, vous avez des droits (suite)**

## **Droit de retrait :**

« Lorsqu'un salarié pense que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité, il en alerte immédiatement son employeur. Il peut alors décider de quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur. (...) Le droit de retrait peut être exercé individuellement ou par un groupe de salariés, si chacun d'eux pense être menacé par un danger grave et imminent. »

## **EN CAS DE HARCELEMENT EN LIGNE**

### **Premiers réflexes**

- consigner et archiver chaque message
- prendre un maximum de captures écran des messages, des profils
- déposer systématiquement une plainte en joignant l'ensemble des éléments de preuve récoltés
- transmettre immédiatement le PV de la plainte au cabinet d'avocat·es

### **Que dit la loi ?**

#### **Article 222-16 du Code pénal :**

« Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

#### **Article 222-33-2-2 du Code pénal :**

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

*L'infraction est également constituée : (...)*

*b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. (...)*

*4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. »*